

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridique et de l'Inspection  
Contrôle

Date : Vendredi 20 octobre 2023

Monsieur [REDACTED]  
Directeur  
EHPAD LES AUBES  
119 AV SAINT ANDRE DE NOVIGENS  
34000 MONTPELLIER

**Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception**

**Objet :** Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire

Notification de décision définitive

**PJ :** Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des remarques et des recommandations retenues

**V/Réf :** Votre courrier reçu le 13 octobre par mail

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 13 septembre 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques, ci-joints, précisent les prescriptions retenues et les recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et des Familles, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe

Sophie ALBERT

Didier JAFFRE



**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle**  
**Pôle Régional Inspection Contrôle**

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues  
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « LES AUBES » situé à – Montpellier (34)

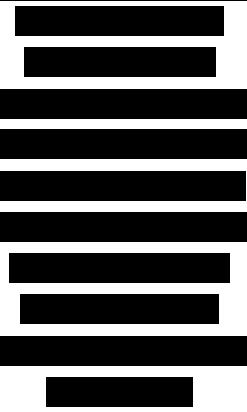
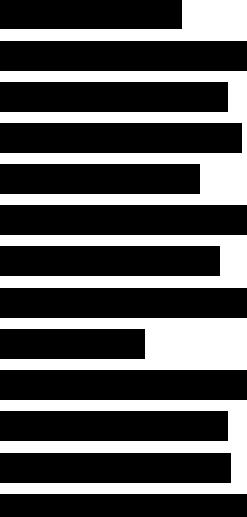
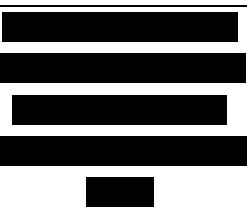
*Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

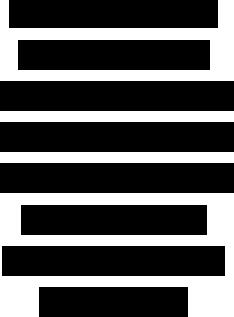
*Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

Ecarts (8)	Référence règlementaire	Nature de la mesure attendue (Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décisions du Directeur Général de l'ARS
<p><b>Ecart 1 :</b> Le nombre des représentants des personnes accueillies, d'une part, et de leur famille ou de leurs représentants légaux, d'autre part, est inférieur à la moitié du nombre total des membres du CVS, ce qui contrevient à l'article D. 311-5.-l du CASF.</p>		<p><b>Prescription 1 :</b> Mettre en conformité la composition du CVS selon D311-5-I CASF et transmettre la nouvelle composition à l'ARS.</p>	3 mois		Prescription 1 levée
<p><b>Ecart 2:</b> Les CR des CVS ne sont pas signés par le Président du CVS, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-20 du CASF.</p>		<p><b>Prescription 2 :</b> La structure est invitée à s'assurer de la signature des CR des CVS par le Président du CVS, pour les prochaines séances.</p>	A effet immédiat		Prescription 2 levée
<p><b>Ecart 3 :</b> Le MEDEC n'est pas titulaire d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie, d'un diplôme d'études spécialisées de</p>	<p>Diplôme : Art D. 312-157 du CASF HAS, 2012</p>	<p><b>Prescription 3:</b> Le gestionnaire de l'établissement doit garantir que le MEDCO soit titulaire d'un diplôme d'études spécialisées</p>	A effet immédiat		Prescription 3 maintenue

<p>gériatrie ou de la capacité de gérontologie ou d'un diplôme d'université de médecin coordonnateur d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou, à défaut, d'une attestation de formation continue.</p> <p>Cette situation n'est pas conforme à l'article D312-157 du CASF.</p>		<p>complémentaires de gériatrie, d'un diplôme d'études spécialisées de gériatrie ou de la capacité de gérontologie ou d'un diplôme d'université de médecin coordonnateur d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou, à défaut, d'une attestation de formation continue conformément à l'article D.312-157 du CASF.</p>			<p>Délai : Dès recrutement du prochain médecin coordonnateur.</p>
<p><b>Ecart 4 :</b> Le temps d'ETP du médecin coordonnateur contrevient à l'article D312-156 du CASF.</p>	<p>Art. D.312-156 du CASF</p>	<p><b>Prescription 4 :</b> Assurer un temps de médecin coordonnateur conforme à la réglementation Art. D. 312-156 CASF. Transmettre un avenant au contrat de travail à l'ARS ou tout document attestant de la conformité du temps ETP du MEDCO.</p>	<p>6 mois</p>		<p>Prescription 4 maintenue  Délai : Effectivité 2024</p>



<p><b><u>Ecart 5 :</u></b> Les informations communiquées ne permettent pas à la mission de s'assurer de la présence d'aides médico-psychologiques (AMP) et d'accompagnants éducatifs et sociaux (AES) conformément aux dispositions de l'article D.312-155-0 du CASF.</p>	<p>Pluridisciplinarité de l'équipe : Art. D.312-155-0 du CASF</p>	<p><b><u>Prescription 5:</u></b> La structure doit s'assurer de la présence dans ses effectifs d'AES et d'AMP. Le cas échéant, procéder au recrutement de personnel AMP et AES conformément aux attendus de l'article D.312-155-0 du CASF. Transmettre à l'ARS l'attestation.</p>	<p>6 mois</p> 	<p>Prescription 5 maintenue Délai : Effectivité 2024</p>	
<p><b><u>Ecart 6 :</u></b> La structure déclare que chaque résident ne dispose pas d'un projet d'accompagnement personnalisé (PAP), ce qui contrevient aux dispositions de l'article D312-155-0 du CASF- 3<sup>ème</sup> alinéa.</p>	<p>Art. L.311-7 du CASF Art. D.312-155-0 du CASF</p>	<p><b><u>Prescription 6 :</u></b> La structure est invitée à élaborer pour chaque résident un projet d'accompagnement personnalisé. Transmettre une attestation d'effectivité à l'ARS.</p>	<p>6 mois</p> 	<p>Prescription 6 maintenue Délai : Effectivité 2024</p>	
<p><b><u>Ecart 7:</u></b> La structure déclare que chaque résident ne dispose pas d'un projet de soins individuel (PSI), ce qui contrevient aux dispositions de l'article D312-155-0 du CASF- 3<sup>ème</sup> alinéa.</p>	<p>Art. D.312-155-0 du CASF</p>	<p><b><u>Prescription 7 :</u></b> La structure est invitée à élaborer pour chaque résident un projet de soins individualisé. Transmettre une attestation d'effectivité à l'ARS.</p>	<p>6 mois</p> 	<p>Prescription 7 levée</p>	

<p><b>Ecart 8:</b> La structure déclare que chaque résident ne dispose pas d'un projet individuel de vie, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D312-155-0 du CASF- 3<sup>ème</sup> alinéa.</p>	<p>Art. D.312-155-0 du CASF</p>	<p><b>Prescription 8:</b> La structure est invitée à élaborer pour chaque résident un projet individuel de vie. Transmettre une attestation d'effectivité à l'ARS.</p>	<p>6 mois</p>		<p>Prescription 8 maintenue  Délai : Effectivité 2024</p>
--	-------------------------------------	--	---------------	--	---

Remarques (8)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandations retenues par le Directeur Général de l'ARS
<p><b>Remarque 1:</b> L'organigramme n'est pas daté.</p>	Art. D.312-155-0, II du CASF Art. L.312-1, II, alinéa 4 du CASF	<p><b>Recommandation 1:</b> La structure est invitée à transmettre à l'ARS un organigramme daté.</p>	A effet immédiat	  	Recommandation 1 levée
<p><b>Remarque 2 :</b> L'adresse mail indiquée dans la procédure n'est pas valide. L'adresse mail à laquelle les signalements doivent être adressés est : <a href="mailto:ars-oc-alerte@ars.sante.fr">ars-oc-alerte@ars.sante.fr</a></p>	Art. L.312-8 du CASF Art. L.331-8-1 du CASF	<p><b>Recommandation 2:</b> La structure est invitée à revoir la procédure en indiquant l'adresse mail citée en remarque 2. La transmettre à l'ARS.</p>	A effet immédiat	    	Recommandation 2 levée
<p><b>Remarque 3:</b> La structure déclare ne pas organiser de RETEX suite à l'analyse des dysfonctionnements et des EIGS.</p>		<p><b>Recommandation 3 :</b> Mettre en place des RETEX et les formaliser. Transmettre le justificatif à l'ARS.</p>	6 mois	          	Recommandation 3 levée

<b>Remarque 4:</b> Le taux d'absentéisme des IDE est de 21.83%. Le taux de turn over des personnels IDE sur la période du 1er janvier 2022 au jour dit est de 16.70% Le taux d'absentéisme des AS – AMP et AES est de 31.9%.		<b>Recommandation 4 :</b> La structure est invitée à stabiliser l'équipe soignante.	A effet immédiat	[REDACTED]	Recommandation 4 levée
<b>Remarque 5:</b> La structure déclare l'absence de procédure pour la permanence des soins la nuit, les week-end et jours fériés.	<a href="#"><u>Les bonnes pratiques de soins en EHPAD – 2007</u></a>	<b>Recommandation 5 :</b> Poursuivre l'organisation d'une astreinte IDE. Etablir une procédure pour la permanence des soins la nuit, les week-end et jours fériés, conformément aux recommandations de bonnes pratiques. Transmettre le justificatif à l'ARS.	3 mois	[REDACTED]	Recommandation 5 maintenue  Délia : 3 mois
<b>Remarque 6:</b> La procédure du circuit du médicament n'a pas été transmise.	Prise en charge médicamenteuse en EHPAD - ANESM - Juin 2017 Guide HAS	<b>Recommandation 6:</b> La structure est invitée à transmettre la procédure du circuit du médicament.	A effet immédiat	[REDACTED]	Recommandation 6 levée
<b>Remarque 7:</b> Les éléments communiqués par la structure ne permettent à la mission de s'assurer de l'existence de l'ensemble des procédures de bonnes pratiques médico-soignantes gériatriques suivantes : - Troubles du transit, - Déshydratation,	Guide HAS Novembre 2021 (Diagnostic de la dénutrition chez la personne de 70 ans et plus)	<b>Recommandation 7:</b> La structure est invitée à élaborer et mettre en place les procédures listées en remarque 7. Transmettre la liste des procédures à l'ARS.	3 mois	[REDACTED]	Recommandation 7 maintenue  Délai : 6 mois

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Troubles du sommeil,</li> <li>- Dépression,</li> <li>- Ostéoporose,</li> <li>- Acticité physique.</li> </ul>					
<p><b>Remarque 8:</b> La structure déclare ne pas avoir organisé les accès aux consultations de spécialistes pour le suivi des pathologies somatiques chroniques de vos résidents autour de l'usage de la télémédecine et de téléconsultation ou télé-expertise.</p>		<p><b>Recommandation 8 :</b> La structure est invitée à organiser les accès aux consultations de spécialistes pour le suivi des pathologies somatiques chroniques de ses résidents (usage de la télémédecine – de la téléconsultation ou de la télé-expertise).</p>	6 mois		<p>Recommandation 8 maintenue  Délai : 6 mois</p>